

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35 065 Rennes

Rennes, le 11 août 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NOUVELLE MMO

24 RTE DE BEAUVAIS
35 500 Vitre

Références : UD35 / 2025 - 323
Code AIOT : 00055 - 01535

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/07/2025 dans l'établissement NOUVELLE MMO implanté 24 RTE DE BEAUVAIS 35 500 VITRE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans un contexte complexe lié à la mise en liquidation judiciaire du dernier exploitant ICPE des installations : la société Nouvelle MMO, qui avait elle-même succédé à la SAS LES MOBILIERS MMO dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire.

Plusieurs acteurs - service des installations classées pour l'environnement de la DREAL, liquidateur judiciaire désigné par le tribunal du commerce, propriétaire foncier, promoteur immobilier et services instructeurs urbanisme - sont donc impliqués plus ou moins activement dans la gestion actuelle du site et éventuellement dans son devenir selon les projets se matérialisant.

L'inspection des ICPE de l'UD35 de la DREAL Bretagne a pour fonction de contrôler que la réglementation spécifique aux installations classées pour l'environnement soit respectée. Dans le cas présent, cela se matérialise notamment par le suivi des règles relatives à la procédure de cessation d'activité définie à l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement comprenant la mise en sécurité du site ainsi que sa réhabilitation en compatibilité avec un usage non sensible.

Au niveau des acteurs impliqués, les dispositions réglementaires définissant les objectifs à atteindre sont du ressort et de la responsabilité du dernier exploitant au titre ICPE (éventuellement, en application du principe pollueur-payeur défini par l'article L. 110-1 du code de l'environnement, des précédents exploitants si les pollutions concentrées identifiées peuvent être reliées aux activités menées).

Dans le cadre de la procédure de liquidation judiciaire, les responsabilités de l'exploitant au titre de la réglementation des ICPE incombent au liquidateur judiciaire – la SELARL Gopmj – selon les moyens financiers disponibles et le statut attribué aux différentes créances. Les créances environnementales liées à la mise en sécurité et à la remise en état, sont ainsi des créances classées au statut "*privilèges*", car rendues obligatoires par la réglementation.

La visite avait donc pour principaux objectifs :

- de donner suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure de la société Nouvelle MMO, dont la signature est postérieure à la décision du tribunal du commerce de Rennes de mise en liquidation judiciaire,
- de constater la mise en sécurité des installations,
- d'initier les échanges avec le liquidateur judiciaire pour orienter les actions au titre de la réglementation des installations classées pour l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NOUVELLE MMO
- 24 RTE DE BEAUVAIS 35 500 VITRE
- Code AIOT : 00055 - 01535
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Suite à son placement en redressement judiciaire, la société MMO a été reprise le 1er avril 2019 par la société ALIAN INDUSTRIES DEV sous l'appellation de Nouvelle MMO.

Cette reprise n'était que partielle et se traduisait par une réorganisation du site et une concentration des activités. Ainsi, seules les activités de ferronnerie et de confection de mobilier médical étaient maintenues à travers un bail commercial tandis que les activités de menuiserie et de travail du bois étaient, elles, abandonnées.

Un bail précaire avait été signé pour permettre à la société Nouvelle MMO à la fois d'honorer les dernières commandes mais également de vider le bâtiment, vendre les actifs matériels et assurer la sécurité des bâtiments. Cette reprise s'accompagnait également d'engagements relatifs à la régularisation des installations au regard des dispositions réglementaires applicables au titre de la réglementation des installations classées.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Liquidation judiciaire
- Cessation d'activité et mise en sécurité

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « *avec suites administratives* » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « *susceptible de suites administratives* » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « *sans suite administrative* ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Cessation "partielle" - mise en sécurité	AP de Mise en Demeure du 03/07/2024, article 1	Mise en demeure, respect de prescription	
3	Mise en sécurité	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R. 512-75-1 - alinéa IV	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
4	Mise en sécurité - détermination des effets et impacts potentiels hors-site	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R. 512-75-1 - alinéa V	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Périmètre modifié et évaluation des risques	AP de Mise en Demeure du 03/07/2024, article 2

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'arrêté préfectoral du 3 juillet 2024 de mise en demeure de la société Nouvelle MMO est devenu partiellement caduc compte tenu de la procédure de liquidation judiciaire initiée :

- les dispositions de son article 2 relatives à la maîtrise des effets et impacts sur les tiers des activités tenant compte de la révision du périmètre des installations ne sont plus fondées dès lors que l'ensemble des activités ont été arrêtées et que l'exploitation industrielle du site n'est plus susceptible de générer des effets en dehors du périmètre du site,
- les dispositions de l'article 1 relatives à l'accomplissement de la procédure de cessation d'activité demeurent quant à elles fondées mais s'appliquent désormais à l'entièreté des installations et donc à l'ensemble du site.

La visite des installations a permis de témoigner des mesures déployées, depuis l'arrêt du site, par le propriétaire. À l'exception des questions de surveillance environnementale et de pollutions potentielles des milieux, le site ne présente guère plus de risques pouvant entraîner des effets délétères pour les tiers et l'environnement.

Les actions restantes pour assurer la mise en sécurité du site s'avèrent limitées : élimination des

derniers produits dangereux, nettoyage – récurage du débourbeur-séparateur hydrocarbures, définition de règles permettant de limiter et interdire les accès au site sur son versant occidental.

En conclusion, compte tenu de l'état constaté des installations, il ne paraît pas, à ce stade, nécessaire d'imposer la mise en œuvre de mesures d'urgence pour prévenir un accident imminent et inéluctable.

Pour des raisons de clarté et d'identification des acteurs impliqués, il est ainsi proposé de remplacer l'arrêté préfectoral de mise en demeure par le projet joint à ce rapport. Ce dernier, pris désormais à l'encontre du liquidateur désigné, en sa qualité de représentant du dernier exploitant, met en demeure ce dernier de procéder :

- **dans un délai d'un mois** à la finalisation de la mise en sécurité intégrale à travers l'élimination des derniers déchets identifiés sur le site, le curage – nettoyage du débourbeur – séparateur hydrocarbures, le vidage – inertage des cuves de fuel et d'essence extérieures ainsi que par la mise en œuvre de dispositifs permettant d'interdire et/ou de limiter l'accès aux installations,
- **dans un délai de 3 mois** et selon les dispositions de l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement, aux consultations prévues relatives aux propositions sur le ou les usages futurs envisagés pour les terrains libérés, sachant que l'arrêté préfectoral d'autorisation prévoit déjà une réhabilitation pour un usage non sensible ;
- **dans un délai de 6 mois**, à la surveillance environnementale des effets de l'ensemble des installations sur l'environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux selon les dispositions des articles R. 512-75-1 et R. 566-2 du code de l'environnement ;
- **dans un délai de 12 mois**, d'achever la réhabilitation des terrains conformément à un usage non sensible selon les impacts identifiés dans le cadre de la surveillance environnementale mais également des moyens disponibles dans le cadre de la liquidation.

La structure du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure a également pour fonction :

- de permettre la hiérarchisation des actions à entreprendre par le liquidateur judiciaire au titre de la réglementation des installations classées pour l'environnement, tenant compte des moyens disponibles dans le cadre de la liquidation,
- de faire remonter le niveau de priorité des créances environnementales dans la hiérarchie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation "partielle" - mise en sécurité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/07/2024, article 1
Thème(s) : Autre, Cessation "partielle" - mise en sécurité
Prescription contrôlée : La société Nouvelle MMO, exploitant une installation de traitement de surface sise 24 route de Beauvais sur la commune de Vitré, est mise en demeure de respecter, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté : • les dispositions de l'article R. 512-75-1 du Code de l'environnement en transmettant notamment tous les éléments justificatifs permettant d'assurer de la mise en œuvre des 4 opérations composant la procédure de cessation d'activité : ◦ 1° La mise à l'arrêt définitif ; ◦ 2° La mise en sécurité ; ◦ 3° Si nécessaire, la détermination du ou des usages futurs selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ; ◦ 4° La réhabilitation ou remise en état ; • les dispositions des articles R. 512-39-1 et R. 512-39-3 dans leur version applicable antérieurement au 1er juin 2022 en transmettant au préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation.
Constats : Le tribunal de commerce de Rennes, par décision en date du 19 décembre 2018 (annonce n° 1830 du BODACC A n° 20180249 publié le 30/12/2018), a placé en redressement judiciaire l'ancien exploitant des installations : la société LES MOBILIERS MMO. Cette mise en redressement a conduit : • à la cession de la SAS MMO au profit de la société SAS ALIAN INDUSTRIES avec possibilité d'y substituer la société NOUVELLE MMO (annonce n° 2404 du BODACC A n° 20190070 publié le 09/04/2019), • au changement d'exploitant des installations classées et à la reprise partielle des activités par la société Nouvelle MMO. Le changement d'exploitant intervenu s'accompagnait d'une réorganisation, concentration des activités du site autour de la ferronnerie et de la production de lits médicalisés ainsi que d'un abandon des activités de travail du bois conduisant à la libération des bâtiments industriels et à la fin du bail signé avec le propriétaire des terrains. Au titre de la réglementation des installations classées, cette réorganisation industrielle, l'arrêt de certaines activités et la signature des nouveaux baux avec le propriétaire s'accompagnaient d'un changement du périmètre de l'installation ainsi que du déploiement de la procédure de cessation d'activité définie au R. 512-75-1 du code de l'environnement.

Selon les données transmises par porter-à-connaissance par la société Nouvelle MMO dans le cadre de cette réorganisation, les activités soumises à classement au titre des rubriques 1530 (en fait rubrique 1532) 2410-1, 2560-2 et 2940-2 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement étaient entre autres concernées par les obligations liées aux cessations d'activité.

Ainsi, l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 juillet 2024 visait seulement les activités ayant été mises à l'arrêt à la suite du redressement judiciaire prononcé.

Depuis, le jugement du tribunal de commerce de Rennes en date du 22 mai 2024 a prononcé la conversion en liquidation judiciaire de la société Nouvelle MMO (publication de la décision en date du 4 juin 2024). Le jugement désigne liquidateur la SELARL Gopmj, prise en la personne de Maître Pauline Collin. Le maintien de l'activité a été autorisé jusqu'au 31 mai 2024. La décision de liquidation judiciaire de la société Nouvelle MMO a ainsi conduit à l'arrêt automatique de la totalité des activités du site à compter du 1er juin 2024.

Par conséquent, l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 juillet 2024 n'est plus totalement adapté en raison :

- de la désignation de la SELARL Gopmj comme liquidateur, qui reprend de fait les obligations portées à l'ancien exploitant ICPE, la société Nouvelle MMO,
- mais également du fait des évolutions réglementaires portées à la procédure de cessation d'activité par la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, dite loi ASAP. Ces évolutions conduisent à ce que les dispositions réglementaires applicables aux installations mises à l'arrêt dans le cadre du redressement judiciaire, puis dans le cadre de la liquidation judiciaire diffèrent. En effet, la notification de l'arrêt des premières installations a été réalisée avant le premier juin 2022 conduisant à ce que ce soient les dispositions réglementaires du code de l'environnement (notamment les articles R. 512-39-1 à 3) dans leur version antérieure au 1er juin 2022 qui s'appliquent tandis que les activités arrêtées dans le cadre de la liquidation judiciaire sont encadrées par les nouvelles dispositions réglementaires rendant obligatoires la transmission d'attestations (sécurité - mémoire - travaux) par un bureau d'étude certifié dans le domaine des sites et sols pollués.

Compte tenu de ces évolutions importantes, il est proposé un nouvel arrêté préfectoral de mise en demeure à l'encontre du liquidateur, abrogeant l'arrêté précédent pris à l'encontre de la société Nouvelle MMO et l'enjoignant de procéder à la procédure de cessation d'activité conformément aux dispositions de l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement en finalisant notamment la mise en sécurité du site et des installations (cf. constat 3) dans un délai d'un mois et la surveillance environnementale des impacts liés aux activités historiques dans un délai de 6 mois (cf constat 4).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 2 : Périmètre modifié et évaluation des risques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/07/2024, article 2
Thème(s) : Autre, Périmètre modifié et évaluation des risques
Prescription contrôlée : La société Nouvelle MMO, exploitant une installation de traitement de surface sise 24 route de Beauvais sur la commune de Vitré, est mise en demeure de respecter, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement en communiquant un porter-à-connaissance actualisé à travers lequel il conclut sur le caractère substantiel ou notable des modifications apportées à ses installations. Les compléments apportés doivent notamment permettre : • d'identifier précisément les parcelles castrales libérées et le nouveau périmètre du site autorisé ; • de justifier de la maîtrise des impacts et effets sur les tiers liés à la réorganisation des activités et au regard du périmètre modifié du site. La démonstration doit notamment être apportée que les nouvelles dispositions permettent d'assurer et de garantir en tout temps la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ; • de confirmer le classement actualisé des installations.
Constats : Le jugement du tribunal de commerce de Rennes en date du 22 mai 2024 a prononcé la conversion en liquidation judiciaire de la société Nouvelle MMO (publication de la décision en date du 4 juin 2024). Le jugement désigne liquidateur la SELARL Gopmj, en la personne de Maître Pauline Collin. Le maintien de l'activité a été autorisé jusqu'au 31 mai 2024. Les activités du site ont donc été automatiquement mises à l'arrêt à compter du 1^{er} juin 2024. Par conséquent, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 juillet 2024 deviennent inadaptées. L'absence désormais d'activités industrielles sur le site rend en effet caduque la demande d'analyse des effets et impacts sur les tiers et l'environnement compte tenu de la révision du périmètre initialement autorisé. Les enjeux pour les tiers et l'environnement, leur prise en compte sont intégrés à la procédure de cessation d'activité (cf. constat 1) à travers notamment la mise en sécurité du site, la surveillance environnementale conduisant à déterminer les voies d'exposition sur et hors site puis les mesures de gestion adaptées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R. 512-75-1 - alinéa IV
Thème(s) : Autre, Cessation activité
Prescription contrôlée : IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux. En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.
Constats : La précédente visite d'inspection avait permis de constater que la mise en sécurité des bâtiments comprenant les activités mises à l'arrêt était réalisée en grande partie au niveau de l'atelier menuiserie, atelier usinage lamifié et de l'atelier vernis mais qu'il demeurait des actions à mener : « La visite d'inspection a permis : • de constater que les installations avaient bien été mises à l'arrêt, démantelées et évacuées, • que les bâtiments mis à l'arrêt sont vides, propres et que les risques d'incendie ou d'explosion apparaissent réduits en l'état : les déchets et matériaux ont été éliminés quasi intégralement (quelques panneaux résiduels demeuraient au niveau du bâtiment usinage panneaux), aucun produit dangereux n'a été constaté au sein des 3 bâtiments mis à l'arrêt (atelier menuiserie, atelier usinage lamifié et atelier vernis) ou a proximité des installations concernées et d'après les échanges tenus lors de la visite il n'existe a priori pas de cuves enterrées au niveau des installations. Les réseaux électriques au niveau des bâtiments n'ont pas fait l'objet de procédures de consignation mais sont coupées au niveau de l'interrupteur des armoires électriques. Aucun réseau gaz n'a été observé lors de la visite. Les bâtiments sont fermés et inaccessibles par l'extérieur. L'exploitant n'a en revanche pas su indiquer si le cyclofiltre au niveau de l'atelier menuiserie avait été purgé des poussières et si les filtres avaient bien été éliminés. • qu'aucune trace de pollutions apparentes : traces d'huiles, graisses, solvants, de peinture... n'est visible au niveau du sol des installations ». La présente visite terrain a permis : • de confirmer que les constats effectués en 2023 demeuraient valables aujourd'hui au niveau des bâtiments préalablement arrêtés, • de constater le travail engagé par le propriétaire dans le cadre de la liquidation judiciaire au niveau des ateliers fer, peinture et expédition montage.

Il ressort ainsi pour les différents bâtiments (cf. planche photos en annexe 1) :

- **atelier menuiserie et débit lamifié :** le bâtiment a été vidé, les équipements ont été démantelés (seulement les gaines transportant les poussières vers le silo extérieur demeurent au sein du bâtiment), le réseau électrique est coupé. Le bâtiment est néanmoins mis à disposition et utilisé par la société de transport voisine pour du stockage limité : quelques palettes, stockage de granulés de bois ainsi que des bidons vides constatés lors de la visite. La visite d'inspection n'a pas mis en évidence de potentiels de dangers pouvant conduire à des incidents majeurs.

Le sol ainsi que les bâtiments sont propres et ne présentent pas d'impacts huileux – graisseux apparents majeurs pouvant laisser supposer un risque de contamination des milieux.

Des traces de sondage par carottiers sont identifiées au sein du bâtiment et témoignent des diagnostics entrepris.

Le silo extérieur a été vidé et ne comprend plus de poussières (quelques amas de poussières sur le sol intérieur du silo).

La partie est du bâtiment (côté rue de Beauvais) est clôturée avec portails.

Le propriétaire a précisé qu'une citerne de fuel sur rétention extérieure était située de l'autre côté du mur ; cette dernière n'a pas été constatée par l'inspection lors de la visite.

La partie ouest du site s'apparente à une friche enherbée non entretenue dans laquelle se trouve l'ancien bassin incendie du site (racheté par le groupe ALIANS). Le bassin est protégé par une clôture et était inaccessible lors de la visite en raison notamment de la végétation abondante. En revanche, tout le front ouest du site n'est pas clôturé et demeure donc accessible au public.

Le propriétaire a témoigné « *que le maintien de la végétation dense constituait le meilleur moyen pour limiter, voire empêcher les intrusions et qu'au regard de la superficie du site et du périmètre concerné, la mise en œuvre d'une clôture intégrale paraissait difficilement envisageable et à son avis peu dissuadant pour les personnes souhaitant pénétrer le site* ».

De même, le séparateur hydrocarbure n'a *a priori* pas été curé, ni investigué dans le cadre des différentes campagnes de diagnostics environnementaux établis.

> La mise en sécurité du bâtiment et des installations est à achever par l'inertage ou l'élimination de la citerne de fuel et par le curage / nettoyage du séparateur hydrocarbures.

- **atelier usinage lamifié :**
 - extérieur : les déchets constatés lors de l'inspection de 2023 au niveau du « silo » maçonné ouvert ont été supprimés. Il demeure des poussières et de la sciure de bois au niveau des armatures métalliques en hauteur dans des proportions ne présentant pas de risques explosifs significatifs (milieu non confiné, absence de potentiels initiateurs). Le nettoyage et l'élimination des résidus poussiéreux est néanmoins fortement préconisé pour limiter la dissémination dans l'environnement.

Le propriétaire n'a pu confirmer que le cyclo-filtre adjacent avait été nettoyé et ne contenait plus de poussières et sciures de bois.

De même, 3 IBC contenant des liquides non identifiés sans rétention ont été constatés à l'extérieur. Le propriétaire a indiqué avoir fait venir la société Chimirec pour l'élimination des 3 cuves.

Des prélèvements ont été effectués pour les analyses préalables nécessaires à l'identification des produits concernés puis des filières de traitement appropriées. Le propriétaire est en attente de la confirmation de prise en charge.

Des déchets banals sont stockés sous l'ancien hangar à vélo et la chaudière gaz n'a pas été démantelée (réseau gaz coupé).

- Intérieur : le sous-sol du bâtiment est vide, les équipements ont été démantelés et le réseau électrique coupé. Le bâtiment industriel est occupé par une société d'évènementiel qui loue l'espace pour se réunir et stocker du matériel. Quelques caissons de matériels ont été constatés ainsi que 2 IBC contenant du sable.

> L'élimination des différents déchets (IBC, déchets banals...) doit être réalisée dans les délais les plus courts et confirmée à l'inspection. De même, le nettoyage du cyclo-filtre et l'absence de sciures et de poussières résiduelles doivent être confirmés à l'inspection.

- **atelier fer :**

Le bâtiment est vide, les équipements ont été démantelés, les réseaux électriques et gaz ont été arrêtés. Seule une cuve d'huile sur rétention a été identifiée. Le sol présente par endroits des traces de gras et d'huiles. Le bâtiment maintenance est loué à une association qui stocke des matériels divers : canapés, fauteuils...

> La cuve d'huile doit être éliminée.

- **Salle de pause face à l'atelier fer :**

Les différents produits dangereux ont été rassemblés au sein des 2 salles. Au global, une quarantaine de fûts de 20 litres ont été regroupés ; les produits présentent des dangers toxiques, corrosifs et inflammables. Dans la salle contiguë, des mousses sont entreposées ainsi que de la graisse solide.

> L'ensemble de ces stockages doit être évacué dans les meilleurs délais.

- **Atelier vernis :**

Le bâtiment est vide, les équipements ont été démantelés à l'exception des RIA.

Des plaques d'isolation et des dalles sont présentes dans un petit réduit.

A l'extérieur un filtre à manche traitant les extractions des vapeurs au niveau des ateliers de vernissage et de peinture n'a pu être ouvert pour constater la présence de résidus éventuels.

> Le nettoyage du filtre à manche et la gestion des éventuels résidus d'extraction doivent être confirmés à l'inspection.

- **Atelier peinture :**

Les équipements ont été démantelés. Les sols sont propres et ne présentent pas de traces de peintures. La partie est du bâtiment accueille des stockages de matériel de cirques et de parades : chars des Gais Lurons.

- **Atelier expédition – montage :**

Tous les équipements ont été démantelés. Le bâtiment est en grande majorité vide. Seul un pan de la salle est occupé par des stockages divers : archives, cartons, matériels en lien avec les activités que le propriétaire tente de recycler et valoriser.

- **Quais de chargement entre les ateliers peinture et expédition-montage :**

Le quai de réception-expédition numéro 1 comprend des stockages d'une petite vingtaine de big-bags comportant des produits pulvérulents non identifiés ainsi que 6 IBC contenant des produits liquides, visqueux également non identifiés et sans rétention.

Le propriétaire a indiqué que la société Chimirec était venue faire des analyses sur les différents produits afin d'identifier les filières de traitement.

Depuis, malgré des relances du chargé d'affaires, le propriétaire demeure en attente d'une réponse pour la prise en charge.

> L'ensemble des produits identifiés doivent être évacués dans les meilleurs délais.

- **Citernes fuel extérieures :**

2 citernes aériennes sur rétention sont présentes à l'extérieur du site. Il doit être procédé à leur élimination ou à leur inertage.

En synthèse, la mise en sécurité des divers bâtiments est bien avancée et les installations ne présentent pas de risques d'incendie, d'explosion ou de pollution immédiats significatifs à condition que les derniers déchets dangereux présents sur l'exploitation soient gérés dans les meilleurs délais.

Les réseaux électrique et gaz ont été arrêtés.

Le site est très propre dans son ensemble.

> Afin de finaliser la mise en sécurité :

- **l'élimination de l'ensemble des déchets, à commencer par les déchets dangereux (salle de pause et quai n°1 de chargement) doit être finalisée dans les meilleurs délais,**
- **le curage – nettoyage du débourbeur – séparateur hydrocarbures doit être mené,**
- **la suppression ou l'inertage dans le respect des règles de l'art des 3 citernes fuel extérieures doit être effectué,**
- **l'absence de résidus au sein des filtres à air et cyclo-filtres doit être confirmée ou le nettoyage doit être mené,**

- un dispositif permettant d'interdire ou de limiter les accès au site par son versant ouest doit être déployé,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux, doit être conduite (cf constat 4 suivant),
- la transmission de l'ATTES SECUR par un bureau d'étude certifié dans le domaine des sites et sols pollués soit pour l'ensemble du site et donc des installations, soit uniquement pour les installations arrêtées dans le cadre de la liquidation judiciaire de la SAS NOUVELLE MMO puisque cette dernière est postérieure au 1^{er} juin 2022 et que ce sont donc les nouvelles dispositions des articles R. 512-39-1 à 6 du code de l'environnement qui s'appliquent.

L'ensemble de ces aspects sont couverts par la nouvelle proposition d'arrêté préfectoral de mise en demeure joint à ce rapport.

D'autre part, le propriétaire loue divers bâtiments à des associations. Dans le cadre des activités transitoires constatées, l'inspection se permet cependant d'en appeler à la vigilance du propriétaire quant aux quantités et à la nature des produits pouvant être stockés au sein des bâtiments.

Il est également rappelé que les activités de stockage sont soumises à la réglementation des installations classées selon les propriétés des produits entreposés et les seuils définis par la nomenclature.

Les typologies des produits stockés sont essentiellement des produits combustibles ; les volumes constatés lors de la visite sont faibles et *a priori* en dessous des seuils de classement bien que le caractère disséminé des différents stockages ne facilitent pas l'évaluation. Aucune surveillance des quantités stockées n'est cependant mise en œuvre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Mise en sécurité - détermination des effets et impacts potentiels hors-site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R. 512-75-1 - alinéa V
Thème(s) : Autre, Cessation activité - diagnostic et mémoire de réhabilitation
Prescription contrôlée : V.- En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité.
Constats : Les installations et notamment les sols des bâtiments présentent un état de propreté et une absence d'impacts, d'indices organoleptiques assez remarquables au regard de la nature des activités menées historiquement : traitement de surface, peinture, vernissage... Ces premiers éléments tendent à laisser penser que les activités industrielles ont été menées dans le respect des règles de prévention des pollutions et de protection de l'environnement et supposent que ces dernières se sont déroulées sans être à l'origine d'une pollution des milieux. Il demeure que ces impressions de surface doivent être confirmées à travers la surveillance environnementale des installations qui s'appuie sur une analyse historique des activités, une identification des zones potentielles de pollutions et des diagnostics des milieux potentiellement impactés (sols, eaux souterraines, gaz du sol). À ce titre, les échanges avec le liquidateur et le propriétaire ont permis de comprendre que divers diagnostics ont déjà été menés à l'échelle du site dans le cadre : • de la reprise des activités par la société Nouvelle MMO : bilan environnemental datant de mars 2019 réalisé par Néodyme Breizh à la demande de l'ancien exploitant, la SAS MMO. Ce bilan environnemental découle de l'obligation réglementaire portée par l'article L. 621-54 du code de commerce, s'appuie sur une analyse historique et une visite du site mais ne comprend pas de diagnostics des milieux (rapport n°R19016a de mars 2019). • d'études liées à des projets d'aménagements ou d'achats des terrains : ◦ une étude diligentée par l'Etablissement Public Foncier de Bretagne (EPF) et réalisée par le bureau d'étude Ginger Burgeap (rapport RSSPLB09326-01 du 10 septembre 2019) dont l'objectif était d'estimer les coûts de démolition ainsi que le niveau de pollution. Là également, une analyse historique, une analyse de la sensibilité et de la vulnérabilité des milieux a été menée ainsi qu'un recensement des activités et installations potentiellement polluantes. Ce recensement identifie une douzaine de zones intégrant les cuves de fioul et de gazole, les ateliers vernis et peinture, les zones de stockage des déchets, les quias de chargement / déchargement, le séparateur hydrocarbures... En conclusion un programme de diagnostics est proposé comprenant des sondages de sols sur une profondeur allant de 0 à 2 m, la pose de piézomètres et

de piézairs au niveau des ateliers vernis et peinture. Le programme proposé paraît cohérent pour une première campagne de mesures et analyse générale de l'état des milieux sur le site.

- Lors de l'inspection, le propriétaire a également présenté un rapport (référence n°R 19050.1.b de septembre 2019) d'« *évaluation de la qualité environnementale des sols* » réalisé par Néodyme Breizh et qui comprend un diagnostic des sols (maillage large).

> Le projet d'arrêté préfectoral joint au rapport propose un délai de 6 mois pour la réalisation de la surveillance environnementale sur l'ensemble du site visant à déterminer l'état des milieux.

Il est également fortement conseillé au liquidateur de récupérer l'ensemble des données environnementales déjà constituées sur le site (à commencer par établir si le programme d'investigation préconisé à l'EPF par Ginger Burgeap a été déployé) par les différents opérateurs afin d'en synthétiser les résultats et d'identifier les zones lacunaires en termes de diagnostics déterminant les investigations complémentaires nécessaires.

Cette synthèse permettra notamment de préserver les capacités financières mobilisables et d'optimiser leur usage à travers la mise en œuvre des diagnostics complémentaires nécessaires au niveau des zones impactées éventuellement identifiées.

> Il est également demandé au liquidateur de communiquer le rapport susmentionné de la société Néodyme Breizh relative à l'« *évaluation de la qualité environnementale des sols* ».

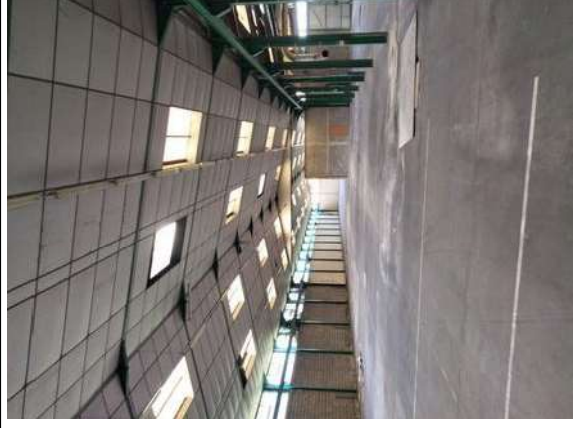
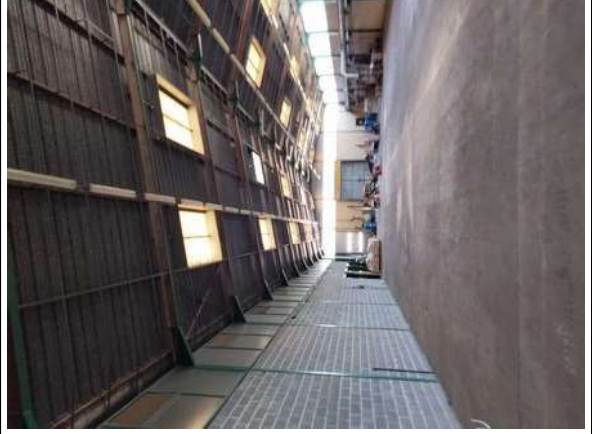
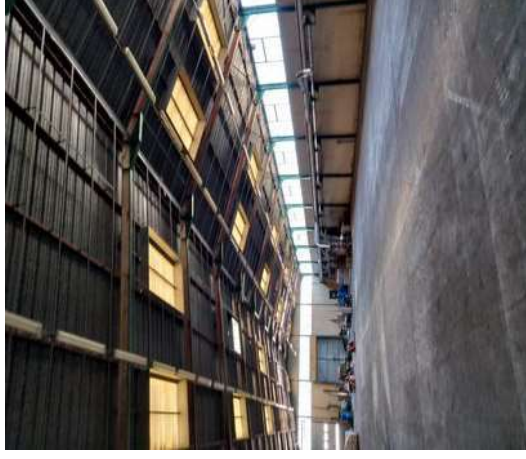
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

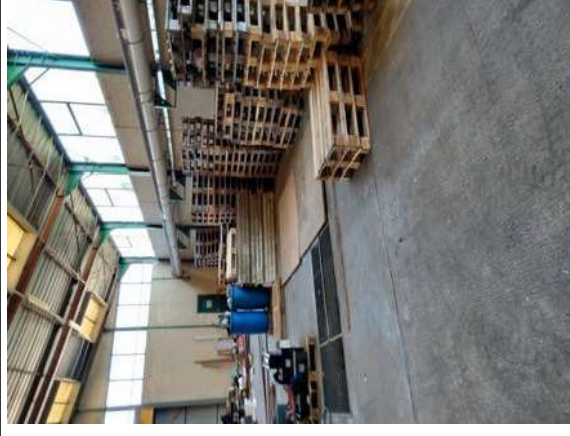
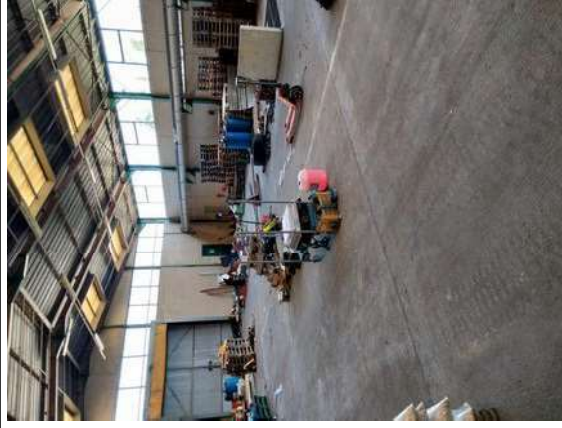
Annexe 1 : Planche Photos

Atelier Menuiserie et débit lamifié

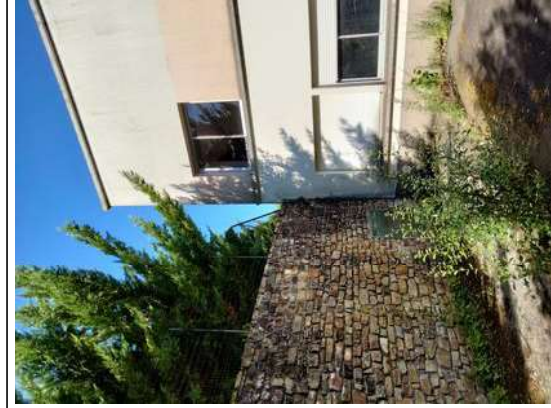




Traces au sol – matières grasses huileuses
(atelier débit lamifié)



Stockage de granulats de bois et de quelques palettes et de bidons vides au niveau de l'atelier Menuiserie (stockage temporaire par la société de transport voisine)



Extérieur Atelier Menuiserie (façade bureaux côté rue de Beauvais) – clôture et portail par rapport à la rue de Beauvais – présence d'une citerne
fuel extérieure sur rétention de l'autre côté du mur (non constatée en inspection) à vider – inertier ou à détruire



Silo à l'ouest du bâtiment Menuiserie – Silo vide – quelques traces de poussières (cendres) – palettes entreposées

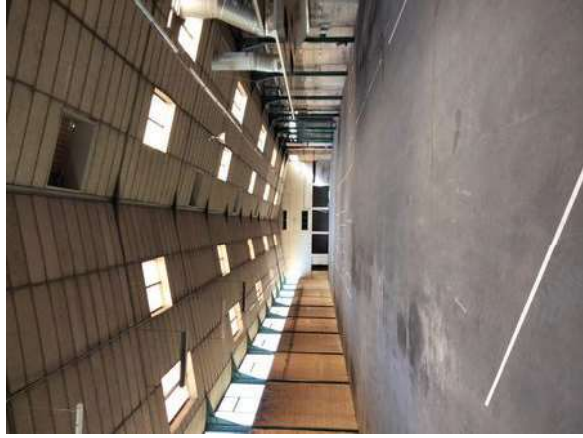
Extérieur Atelier Usinage Lamifié			
			
Suppression des poussières et sciures de bois sur les armatures à entreprendre		3 IBC à évacuer	
			
Nettoyage cyclo-filtre et tuyauterie à confirmer			

Sous-sol de l'atelier Usinage Lamifié		
		
Hangar (ex garage à vélos) et chaufferie		
		
Déchets banals à éliminer		Chaufferie à démanteler

Intérieur Atelier Usinage Lamifié

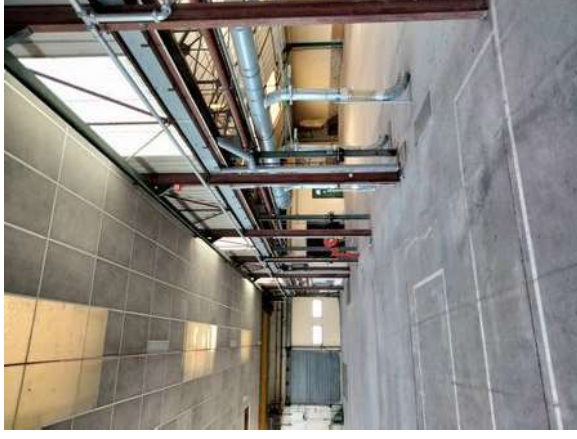
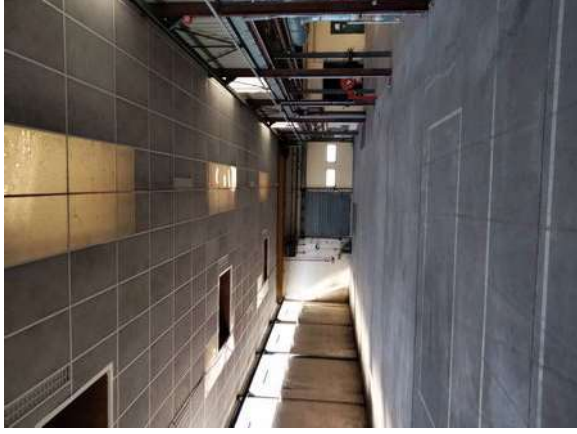


Atelier Fer



Salle de pause			
			Une quarantaine de fûts de 20l de produits toxiques, corrosifs ainsi que quelques bidons de produits inflammables à éliminer
			Stockage de mousse polyuréthane à éliminer

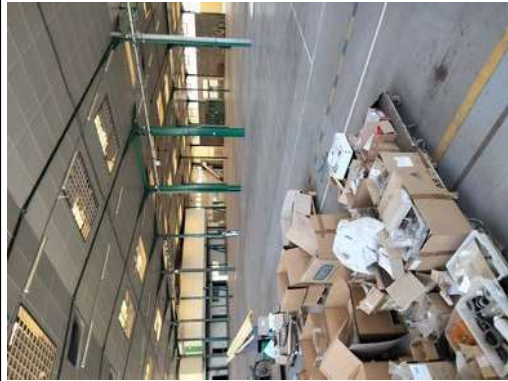
Atelier Vernis



Atelier Peinture et traitement de surface



Ateliers montage



Quais de chargement entre Atelier Peinture et Atelier expédition-montage



Citernes fuel



Annexe 2 : Plan de masse des bâtiments

